

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1111

présenté par
M. Jean-François Lamour

ARTICLE 4 TER

Après la référence :

« 4 bis »,

insérer les mots :

« ou du dernier alinéa de l'article 20 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dernier alinéa de l'article 20 dispose qu'un opérateur agréé de jeux en ligne ne peut financer l'organisation ou parrainer la tenue d'événements à destination exclusive des mineurs.

La violation de cette disposition pourra faire l'objet d'une sanction administrative prononcée par l'ARJEL en application de l'article 35. Néanmoins, le présent amendement propose que la violation de cette disposition soit également réprimée pénalement, à l'instar des prescriptions de l'article 4 bis relatives à l'encadrement de la publicité.